

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 46

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 8

Rétablir le II de l'alinéa 4 dans la rédaction suivante :

« II. – La maîtrise d'œuvre des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris est assurée sous l'autorité de l'architecte en chef des monuments historiques qui en est en charge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un rétablissement d'une disposition de bon sens émise par nos collègues du Sénat. En vertu de l'article 3, du décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques qui dispose en son 3° qu'il est chargé « de proposer à l'État et aux propriétaires publics ou privés ou affectataires domaniaux, les mesures qu'ils jugent nécessaires pour assurer la bonne conservation des immeubles, et de prendre, avec l'accord du préfet de région, toutes mesures conservatoires utiles pour les immeubles classés dont la sauvegarde serait menacée » il est nécessaire de le faire intervenir. Il est incohérent que le Gouvernement, qui souligne se référer à la parole des experts, se passe des services de ce professionnel.